

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 578 DU 10-3-89

Objet : Démarrage du SYDAM
à l'Aéroport.

(DIFFUSION GENERALE)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et des Usagers que le dédouanement en SYDAM sera obligatoire sur le Bureau des Douanes de l'Aéroport à compter du 3 Avril 1989.

Les applications concernées sont : Le Manifeste, la Déclaration Sommaire et la Déclaration en Détail.

Les régimes concernés sont ceux qui sont actuellement en vigueur au Port et qui ont fait l'objet des Notes de Service et Circulaires suivantes :

- Note de Service N° 30 du 06/08/87
- Note de Service N° 44 du 12/10/87
- Circulaire N° 545 du 21/04/88
- Circulaire N° 558 du 14/10/88
- Circulaire N° 575 du 03/03/89
- Circulaire N° 576 du 06/03/89.

Les Usagers non équipés en propre doivent obligatoirement utiliser les terminaux de l'Unité Banalisée de Dédouanement sise au Centre Informatique SYDAM de l'Aéroport.

Afin de tenir compte des difficultés liées au démarrage, la facturation des prestations telle que prévue par le décret N° 85 11 86 du 04/12/85 ne sera effective qu'à compter du 2 Mai 1989.

Les commissionnaires en Douane agréés et les titulaires d'un crédit d'enlèvement en Douane sur le Bureau des Douanes de l'Aéroport sont priés de se rapprocher du Directeur des Recettes Douanières pour la mise en place rapide des crédits en SYDAM et du Directeur de l'Informatique et des Statistiques Douanières pour la création et l'attribution des badges.

Je rappelle enfin, que conformément à ma circulaire N° 554 du 29/08/88, les usagers ne seront plus autorisés à déposer des déclarations traditionnelles pour les régimes fonctionnant en SYDAM.

ABIDJAN, le **10 MARS 1989**
Le Directeur
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
M. K. ANGOUA

